



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-506/14

Yara Suomi Oy e.a.
contre
Työ-ja elinkeinoministeriö

(demande de décision préjudicielle, introduite par le Korkein hallinto-oikeus)

«Renvoi préjudiciel — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne — Directive 2003/87/CE — Article 10 bis — Méthode d'allocation des quotas à titre gratuit — Calcul du facteur de correction uniforme transsectoriel — Décision 2013/448/UE — Article 4 — Annexe II — Validité — Application du facteur de correction uniforme transsectoriel aux installations des secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone — Détermination du référentiel de produit pour la fonte liquide — Décision 2011/278/UE — Article 10, paragraphe 9 — Annexe I — Validité»

Sommaire – Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 26 octobre 2016

1. *Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Identification des éléments de droit de l'Union pertinents — Reformulation des questions*

(Art. 267 TFUE)

2. *Environnement — Pollution atmosphérique — Directive 2003/87 — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Régime transitoire d'allocation de quotas à titre gratuit — Méthode d'allocation — Calcul sur la base de la quantité annuelle maximale de tels quotas à allouer — Prise en compte, dans le cadre de la détermination de cette quantité, des émissions des producteurs d'électricité — Inadmissibilité*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/87, art. 10 bis, § 3 et 5 ; décision de la Commission 2011/278, art. 15, § 3)

3. *Environnement — Pollution atmosphérique — Directive 2003/87 — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Régime transitoire d'allocation de quotas à titre gratuit — Référentiels à appliquer pour le calcul de l'allocation — Décision de la Commission déterminant les référentiels pour la fonte liquide — Appréciation économique complexe — Erreur manifeste d'appréciation — Absence*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/87, art. 10 bis, § 2 ; décision de la Commission 2011/278, annexe I)

4. *Environnement — Pollution atmosphérique — Directive 2003/87 — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Régime transitoire d'allocation de quotas à titre gratuit — Méthode d'allocation — Calcul sur la base de la quantité annuelle maximale de tels quotas à allouer — Facteur de correction — Application à toutes les installations ne relevant pas de l'article 10 bis, paragraphe 3, de la directive 2003/87 — Admissibilité*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/87, art. 10 bis, § 1, 11 et 12 ; décision de la Commission 2011/278, art. 10, § 4 et 9, al. 1)

5. *Environnement — Pollution atmosphérique — Directive 2003/87 — Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre — Régime transitoire d'allocation de quotas à titre gratuit — Méthode d'allocation — Calcul sur la base de la quantité annuelle maximale de tels quotas à allouer — Prise en compte, dans le cadre de la détermination de cette quantité, des émissions générées par des installations soumises au système d'échange des quotas avant l'année 2013 — Inadmissibilité*

[Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/87, art. 10 bis, § 5, al. 1, b), et annexe I ; décision de la Commission 2013/448, art. 4 et annexe II]

6. *Questions préjudicielles — Appréciation de validité — Déclaration d'invalidité des dispositions d'une décision de la Commission relatives au facteur de correction appliqué par les États membres aux fins de déterminer la quantité de quotas d'émission de gaz à effet de serre à allouer à titre gratuit — Effets — Limitation dans le temps — Voir le texte de la décision. — Voir le texte de la décision.*

(Art. 264, al. 2, TFUE et 267 TFUE ; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/87 ; décision de la Commission 2013/448, art. 4 et annexe II)

1. Voir le texte de la décision.

(voir points 29, 45)

2. Voir le texte de la décision.

(voir points 32, 33)

3. Voir le texte de la décision.

(voir points 37-41)

4. Une interprétation de l'article 10 bis, paragraphes 1 et 12, de la directive 2003/87, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61, qui exclurait l'application du facteur de correction, serait non seulement contraire au libellé de ces dispositions, mais également à l'économie générale de cette directive.

En effet, à l'instar du paragraphe 12 de cet article, le paragraphe 11 de celui-ci, qui prévoit que, en principe, le volume des quotas gratuits est réduit graduellement, se réfère également à la quantité des quotas fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1 de ce même article. De ce fait, si ces mesures ne comprenaient pas le facteur de correction, celui-ci ne pourrait être appliqué ni aux installations des secteurs et des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone ni aux installations des secteurs qui ne sont pas exposés à un tel risque.

(voir point 54)

5. Voir le texte de la décision.

(voir points 58, 59, disp. 4)

6. Voir le texte de la décision.

(voir point 60, disp. 5)